



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la modification n°6 du PLUi  
du Pôle Territorial de Longuenesse (62)**

n°MRAe 2023-6880

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 4 avril 2023 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°6 du PLUi Pôle Territorial de Longuenesse, dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, MM. Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, le dossier ayant été reçu complet le 10 janvier 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 20 janvier 2023 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier; la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse a pour objet de revoir l'emprise des emplacements réservés 10 et 12 concernant la mise à deux fois deux voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Saint-Omer, projet porté par le Conseil Départemental du Nord et déclaré d'utilité publique le 29 juillet 2021. L'emplacement réservé n°10 de Campagne-lès-Wardrecques passe ainsi de 19 449 à 64 357 m<sup>2</sup>, soit une augmentation de près de 4,5 hectares (44 908 m<sup>2</sup>) et l'emplacement réservé n°12 d'Arques de 26 988 à 25 841 m<sup>2</sup>, soit une diminution de 1 147 m<sup>2</sup>.

Cette modification a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 30 novembre 2021<sup>1</sup>, qui demandait également une actualisation du PLUi, au vu des six modifications et quatre révisions simplifiées intervenues depuis son approbation en 2019.

Le dossier comprend une actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi, qui prend en compte partiellement les évolutions du PLUi depuis son approbation.

Les éléments présentés constituent plus un bilan du PLUi qu'une véritable actualisation de l'évaluation environnementale notamment concernant la consommation d'espace.

L'autorité environnementale recommande de ré – interroger les objectifs chiffrés de la modération de la consommation d'espace du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) non modifié suite aux multiples évolutions du PLUi.

La modification n°6 du PLUi va induire la consommation supplémentaire de 4,5 hectares d'espace agricole du fait de l'augmentation de la surface de l'emplacement n°10 de Campagne-lès-Wardrecques. Une réduction de la surface consommée par le PLUi aurait pu être recherchée pour compenser au moins partiellement cette augmentation. L'analyse devrait être approfondie pour prendre en compte le développement de l'urbanisation à plus long terme en lien avec la déviation de la RD642 qui pourrait être favorisée par un temps de parcours moindre pour rejoindre notamment Hazebrouck et Lille via l'A25.

Concernant la biodiversité, l'analyse des continuités locales est à compléter, l'emplacement réservé n°10 intersectant une prairie avec mare, pouvant jouer un rôle de continuité écologique pour les amphibiens.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 devra être revue en prenant en compte le site FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » situé à 3,3 kilomètres des emplacements réservés et en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être artificialisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ou habitat ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

---

<sup>1</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5777decision\\_modif\\_plui\\_longuenesse.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5777decision_modif_plui_longuenesse.pdf)

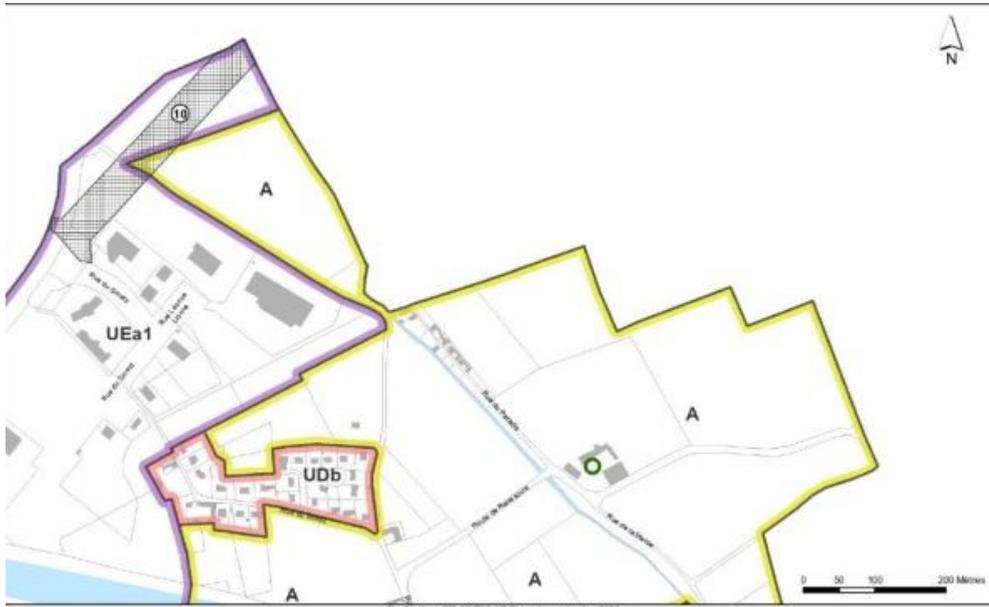
## Avis détaillé

### **I. La modification n°6 du PLUi du pôle territorial de Longuenesse**

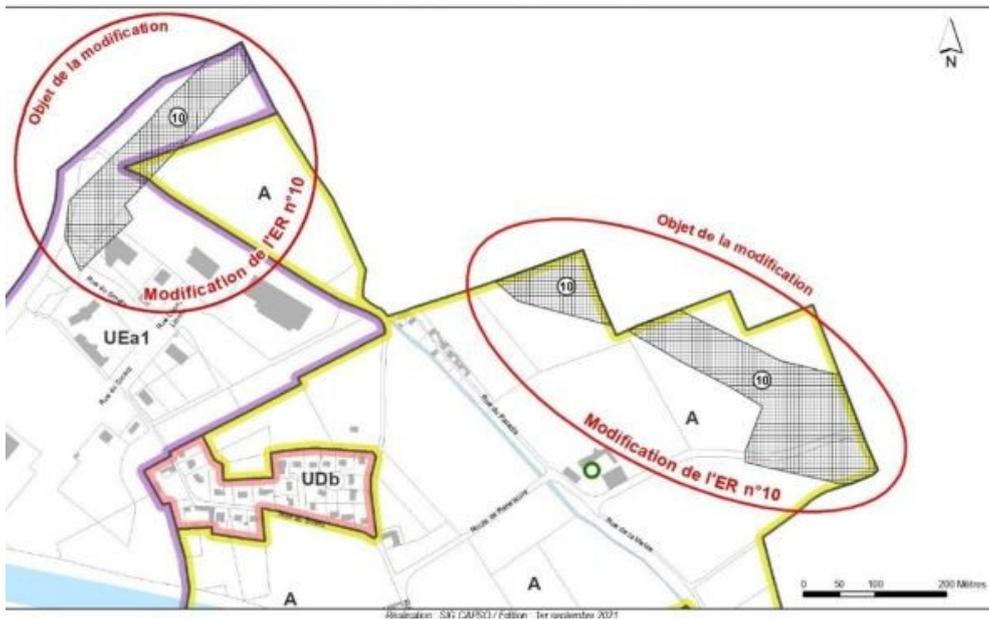
Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse a été approuvé le 24 juin 2019. Par délibération en date du 30 juin 2021, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) a prescrit la procédure de modification du PLUi n°6 concernant les communes de Campagne-lès-Wardrecques et Arques.

Cette modification a pour objet de revoir l'emprise des emplacements réservés 10 et 12 concernant la mise à deux fois deux voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Saint-Omer, projet porté par le Conseil Départemental du Nord et déclaré d'utilité publique le 29 juillet 2021. L'emplacement réservé n°10 de Campagne-lès-Wardrecques passe ainsi de 19 449 à 64 357 m<sup>2</sup>, soit une augmentation de près de 4,5 hectares (+ 44 908 m<sup>2</sup>) et l'emplacement réservé n°12 d'Arques de 26 988 à 25 841 m<sup>2</sup>, soit une diminution de 1 147 m<sup>2</sup>.

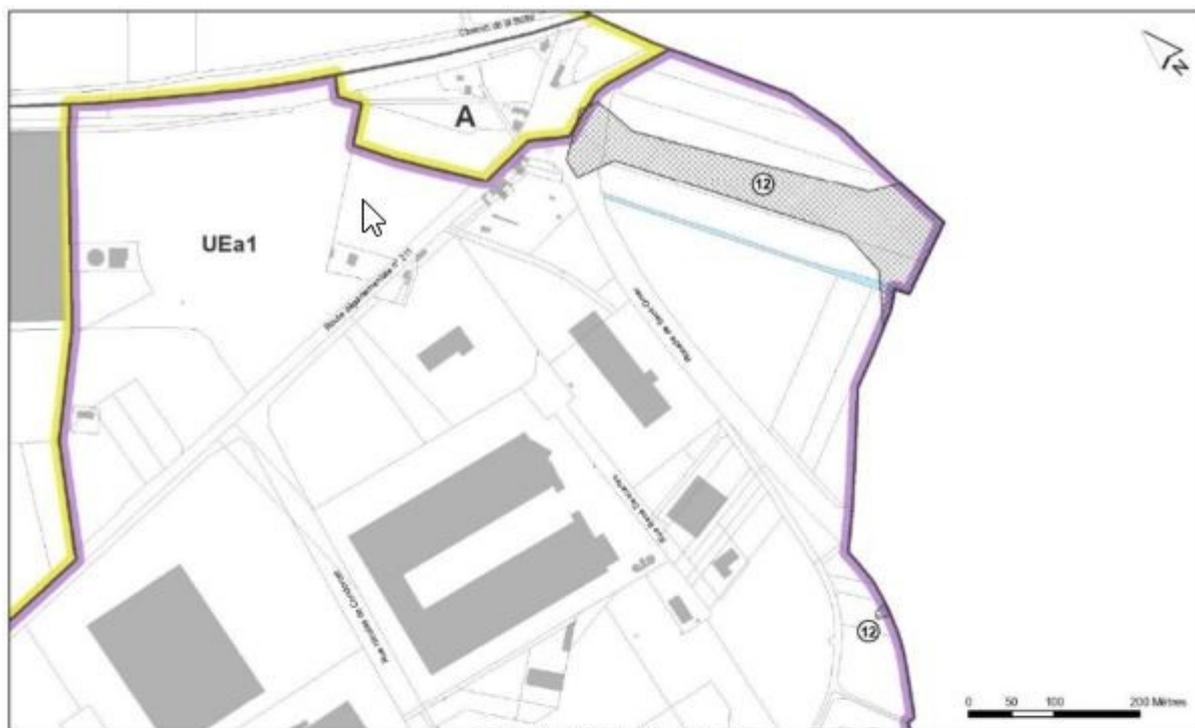
Modification de l'emplacement réservé n°10 de Campagne-lès-Wardrecques pages 6 et 7 de la notice explicative



Emplacement initial

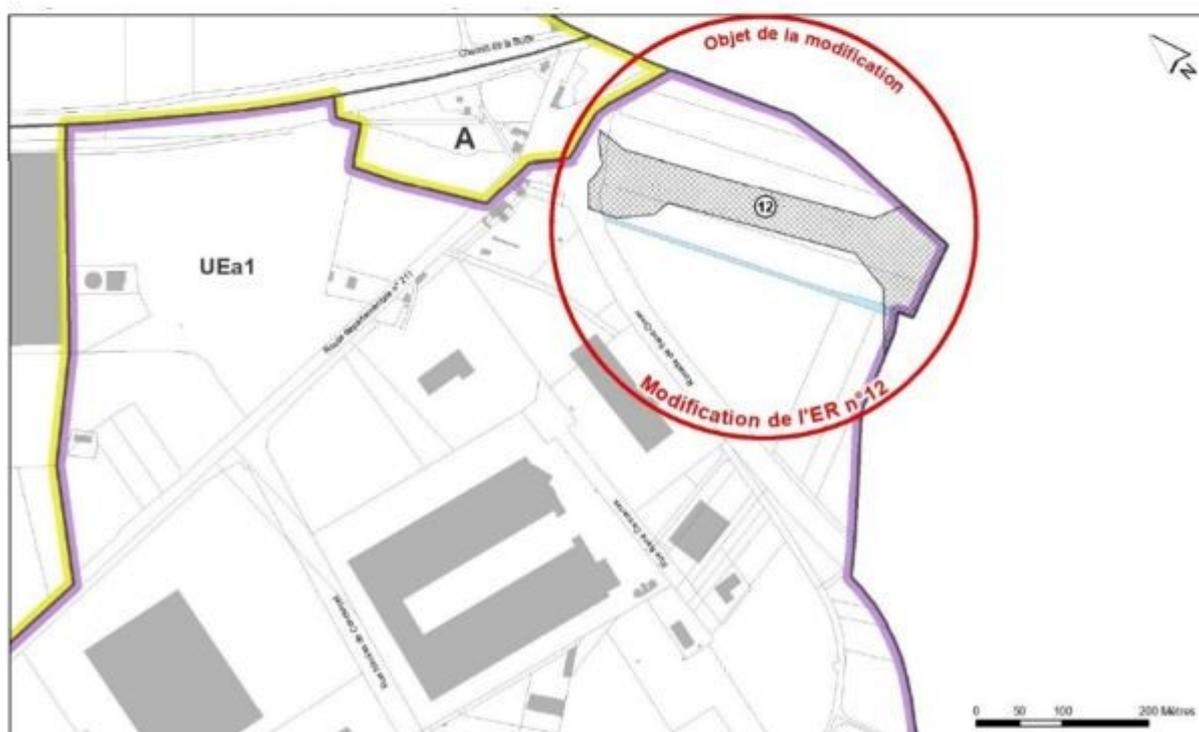


Modification de l'emplacement réservé n°12 d'Arques pages 5 et 6 de la notice explicative

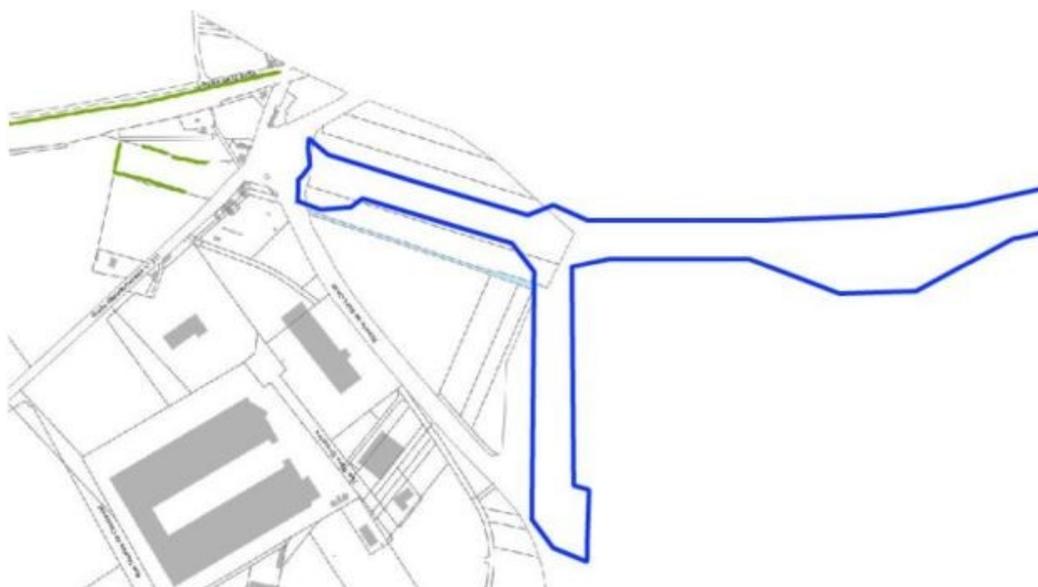


Plein plan : SUI CASIS / Edition : 1er septembre 2021

*Emplacement initial*



Emprise de la déviation de la RD642 et situation des emplacements réservés page 288 de l'évaluation environnementale de la modification n°6 du PLU



Extrait et zoom de la planche B du zonage du PLUi recensant les éléments de protection et sur le pôle urbain du PLUi superposée à la localisation des emplacements réservés sur la commune d'Arques



Extrait et zoom de la planche B du zonage du PLUi recensant les éléments de protection et sur le pôle urbain du PLUi superposée à la localisation des emplacements réservés sur la commune de Campagne-lès-Wardrecques

Cette modification a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 30 novembre 2021<sup>2</sup> notamment du fait de la consommation supplémentaire de 4,5 hectares agricoles sur la commune de Campagne-lès-Wardrecques et de la nécessité d'étudier les impacts de cet emplacement réservé sur la biodiversité et notamment sur les sites Natura 2000, a minima dans un

<sup>2</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5777decision\\_modif\\_plui\\_longuenesse.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5777decision_modif_plui_longuenesse.pdf)

rayon de vingt kilomètres, ainsi que d'actualiser l'évaluation environnementale du PLUi de Longuenesse qui a fait l'objet de six modifications et de quatre révisions depuis son approbation.

Le PLUi du pôle territorial de Longuenesse a fait l'objet de l'avis de la MRAe du 11 septembre 2018<sup>3</sup> et le projet de mise à deux fois deux voies de la RD642 a fait l'objet de l'avis de la MRAe du 10 septembre 2019<sup>4</sup>.

Le dossier transmis comprend l'évaluation environnementale de la modification n°6, ainsi que l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi du pôle territorial de Longuenesse de 2018 avec l'ensemble des procédures d'évolution de ce plan menées depuis son approbation.

Selon le dossier, le PLUi de Longuenesse a fait l'objet de huit modifications et de trois révisions depuis son approbation. Celles-ci concernent notamment (cf page 13 de l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi) :

- la révision allégée du PLUi pour permettre l'aménagement du Parc d'activités de Fond Squin à Saint-Martin-lez-Tatinghem en classant en zone à urbaniser 1AUe (urbanisation à court terme à vocation économique) 20 hectares de zone 2AU (urbanisation à long terme), qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe du 18 novembre 2021<sup>5</sup> et du 21 mars 2023<sup>6</sup> ;
- la révision allégée du PLUi pour permettre de rapatrier les locaux d'une société à proximité de l'habitation du propriétaire en classant 1 700 m<sup>2</sup> de zone agricole en zone urbaine UE à Eperlecques, qui a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale du 30 novembre 2021<sup>7</sup> ;
- la révision allégée du PLUi pour permettre la réalisation d'un terrain de sports à Longuenesse, en classant 25 322 m<sup>2</sup> de zone agricole en zone urbaine UH (affectée aux équipements publics), qui a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale du 16 mars 2021<sup>8</sup> .

Concernant l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi, l'autorité environnementale note que le document mis à jour a tenu compte des points suivants :

- le passage de la zone 2AU en 1AU du parc d'activités du Fond Squin (révision allégée concernant Saint-Martin-lez-Tatinghem) et de la modification des emplacements réservés de la RD642 (modification n°6) concernant la consommation foncière (cf pages 32 et suivantes) ; le bilan en 2022 de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU est également présenté pages 34 et 35 ;
- la prise en compte de la biodiversité pour ces mêmes deux procédures (cf page 45) ;
- l'ajout de trois dossiers « loi Barnier » concernant le paysage (cf page 72).

Cependant, cette actualisation de l'évaluation environnementale reste à compléter notamment concernant la consommation d'espace.

---

3 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_plui\\_longuenesse.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_plui_longuenesse.pdf)

4 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_rd642.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_rd642.pdf)

5 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5704\\_avis\\_plui-longuenesse.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5704_avis_plui-longuenesse.pdf)

6 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6864\\_avis\\_revallg\\_2\\_plui\\_longuenesse\\_st\\_martin\\_lez\\_tatinghem.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6864_avis_revallg_2_plui_longuenesse_st_martin_lez_tatinghem.pdf)

7 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5777decision\\_modif\\_plui\\_longuenesse.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5777decision_modif_plui_longuenesse.pdf)

8 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5178\\_decision\\_revision\\_plui-longuenesse.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5178_decision_revision_plui-longuenesse.pdf)

L'autorité environnementale note par ailleurs que d'autres procédures sont en cours :

- la mise en compatibilité du PLUi du Pôle territorial de Longuenesse dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de nouveaux locaux de la gendarmerie à Longuenesse, nécessitant le classement de 38 953 m<sup>2</sup> de zone agricole en zone urbaine à vocation d'équipements publics, qui a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale du 23 août 2022<sup>9</sup> ;
- la modification n°10 du PLUi sur les communes d'Arques et de Campagne-lès-Wardrecques en cours d'instruction.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) non modifié fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace (page 46 du PADD). Ils sont fixés « à environ 167 hectares de zones à urbaniser pour la période 2015-2030, dont près de 23 sont déjà artificialisés et 18 hectares sont déjà intégrés à l'enveloppe urbaine. Le projet de territoire prévoit donc une artificialisation des sols de 126 hectares sur la période 2015-2030, soit 8,4 hectares par an. » Suite aux multiples évolutions du PLUi, ces objectifs seraient à actualiser.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sur les objectifs chiffrés de la modération de la consommation d'espace, suite aux multiples évolutions du PLUi.*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale de la modification n°6 du PLUi et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace et aux milieux naturels, qui sont des enjeux importants dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique de la modification n°6 du PLUi fait l'objet d'un document séparé et reprend de façon synthétique les principaux éléments du rapport. Il cible la modification n°6 du PLUi qui modifie les emplacements réservés pour le projet d'aménagement de la RD642.

Le résumé de l'actualisation de l'évaluation environnementale est présenté à la page 334 de ce document. Il mériterait d'être actualisé suite aux multiples évolutions du PLUi et d'être présenté dans un fascicule à part. Il devrait notamment prendre en compte les évolutions de la consommation d'espace.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique :*

- *de la modification n°6 du PLUi après complément de l'évaluation environnementale ;*
- *notamment en ce qui concerne la consommation d'espace suite aux multiples évolutions du PLUi et de le présenter dans un fascicule à part.*

---

<sup>9</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6345\\_decision\\_mc\\_plui\\_longuenesse.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6345_decision_mc_plui_longuenesse.pdf)

## II.2 Articulation de la modification du PLUi avec les autres plans et programmes

L'évaluation environnementale de la modification n°6 du PLUi analyse pages 62 et suivantes l'articulation de la modification du PLUi avec notamment le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts de France, le SCoT du pays de Saint-Omer, la charte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2026 du bassin Artois-Picardie et son plan de gestion des risques d'inondation, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois et de la Lys, le plan climat air énergie territorial de l'agglomération du Pays de Saint-Omer.

Concernant le SDAGE, la compatibilité sera assurée par la gestion des eaux du projet. L'évaluation environnementale de la modification n°6 du PLUi précise page 71 que les emplacements réservés (sur les communes de Campagne-lès-Wardrecques et d'Arques) n'interceptent pas les zones humides identifiées par l'étude d'impact du projet.

Pour l'analyse de la compatibilité du PLUi avec les autres plans et programmes, l'actualisation de l'évaluation environnementale a pris en compte le nouveau SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 adopté le 15 mars 2022, le plan climat air énergie territorial de la CAPSO approuvé le 5 mars 2020 et le SRADDET de la région Hauts-de-France approuvé le 4 août 2020 (cf pages 307 et suivantes).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

## II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi concernés par la modification sont présentés pages 303 et suivantes de l'évaluation environnementale de la modification n°6 du PLUi.

Ils ne comprennent pas d'états de référence<sup>10</sup> ni d'objectifs de résultat<sup>11</sup>.

L'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi (page 282 et suivantes) présente les résultats des indicateurs de suivi après trois ans d'approbation du PLUi : la plupart n'ont pas pu être renseignés, d'où l'intérêt de l'état de référence et de l'objectif de résultat, qui permettent de vérifier la pertinence du suivi et l'atteinte des objectifs. Un indicateur sur la consommation d'espace, par exemple, serait utile.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs, notamment sur la consommation d'espace, et d'établir un état de référence et de proposer un objectif de résultat pour les indicateurs choisis pour assurer le suivi et l'évaluation des effets de la mise en œuvre du plan sur le territoire.*

---

10 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyennes ou médianes issues de la bibliographie

11 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Consommation d'espace**

L'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi (pages 32 et suivantes) intègre la consommation d'espace du parc d'activités du Fond Squin (révision allégée concernant Saint-Martin-lez-Tatinghem) et de la modification des emplacements réservés de la RD642 (modification n°6). En revanche, elle ne tient pas compte des consommations d'espaces agricoles induites par les autres évolutions du PLUi (1 700 m<sup>2</sup> de zone agricole classée en zone urbaine UE à Eperlecques, environ 3,9 hectares de zone agricole classés en zone urbaine à vocation d'équipements publics à Longuenesse).

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la consommation d'espace en tenant compte des consommations induites par l'ensemble des évolutions successives du PLUi.*

Concernant celle du parc d'activités du Fond Squin (passage de 20 hectares de zone 2AU en zone 1AU) l'étude considère qu'elle est neutre, car les zones 2AU ont été intégrées au compte foncier du PLUi.

Concernant celle induite par la modification n°6, elle indique que « dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application du plan à réaliser six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, il conviendra toutefois de tenir compte du décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ».

L'évaluation environnementale de la modification n°6 du PLUi précise page 275 que les emplacements réservés interceptent 4,5 hectares d'espace agricole (emplacement n°10 de Campagne-lès-Wardrecques) et 5 hectares de zone urbaine UEa1 dévolue au développement de la zone d'activité de la Porte Multimodale de l'Aa (emplacement n°12 à Arques).

Les deux emplacements réservés vont générer une consommation totale de 9,5 hectares.

L'évaluation environnementale de la modification n°6 du PLUi rappelle page 275 que la part d'artificialisation effective induite par la déviation de la RD642 sera déduite de l'enveloppe régionale d'artificialisation au titre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Hauts-de-France conformément au décret n° 2022-762 du 29 avril 2022.

Une réduction de la surface consommée par le PLUi aurait pu être recherchée pour compenser au moins partiellement l'augmentation générée par la modification n°6 du PLUi.

*L'autorité environnementale recommande de réduire la consommation d'espace future induite par le PLUi pour compenser au moins partiellement celle engendrée par l'augmentation de la surface de l'emplacement réservé n°10 de Campagne-lès-Wardrecques.*

Le développement de l'urbanisation future au regard de la future déviation est analysée pages 293 à 295. Celle-ci vient se connecter directement aux communes d'Arques et de Campagne-lès-Wardrecques sur un site de développement économique central du territoire, la Porte Multimodale de l'Aa et déjà identifié comme tel au plan de zonage (zone UEa1). Deux zones à urbaniser AU destinées à l'habitat de 8,9 hectares à Arques et de 3,4 hectares à Campagne-lès-Wardrecques sont situées à proximité, mais en retrait de la déviation (cf carte page 294). Il est précisé pages 293 et 295 que la mise en place de la déviation pourra contribuer à accroître l'attractivité et renforcer la pression foncière sur ces sites de développement, mais que les emplacements réservés ne constitueront pas des faisceaux d'urbanisation de manière à pouvoir atténuer les nuisances et d'améliorer le cadre de vie des sites urbanisés.

L'analyse devrait être approfondie et étudier l'urbanisation à plus long terme qui pourrait être favorisée par un temps de parcours moindre pour rejoindre notamment Hazebrouck et Lille via l'autoroute A25.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse du développement de l'urbanisation à plus long terme en lien avec la déviation de la RD642 qui pourrait être favorisée par un temps de parcours moindre pour rejoindre notamment Hazebrouck et Lille via l'autoroute A25.*

## **II.4.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 sont situées à proximité des deux emplacements réservés, la ZNIEFF n°310007008 « Forêt domaniale de Clairmarais » à environ 200 mètres au nord et la ZNIEFF n°310007011 « Plateau siliceux d'Helfaut à Racquinghem » à environ 2,8 kilomètres au sud-ouest.

Un corridor de type zone humide a été identifié par le diagnostic du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Nord Pas-de-Calais et est situé à 100 mètres.

Quatre sites Natura 2000 sont situés dans un périmètre de 20 kilomètres des deux emplacements :

- les zones spéciales de conservation (directive habitat) :
  - FR3100495 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de cuvette audomaroise et de ses versants » à trois kilomètres ;
  - FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » à 3,3 kilomètres ;
  - FR3100488 Coteau de la montagne d'Acquin et pelouses du val de Lumbres à 14 kilomètres ;
- la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») FR3112003 « Marais audomarois » à 5 kilomètres.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'évaluation environnementale de la modification n°6 du PLUI présente pages 279 et suivantes les impacts sur les milieux naturels. Elle s'appuie sur les études du projet routier.

D'après les études écologiques menées dans le cadre de la déviation de la RD642, les emplacements réservés viennent intercepter très ponctuellement les franges d'un site prairial accueillant une mare et un point qualifié d'enjeu habitat fort à modéré (cf pages 279 et 286, carte page 280).

Les mesures prévues par l'opération routière sont reprises pages 281 et suivantes de l'évaluation environnementale de la modification n°6 et il est considéré page 286 que l'impact négatif sera très faible.

L'autorité environnementale relève que dans l'étude de 2018 (présentée pages 184 et suivantes de l'évaluation environnementale de la modification n°6), des zones de connectivité (liées aux mares et zone de bocage) ont été identifiées, jugées très importantes pour la libre circulation de certaines espèces d'amphibiens à fort enjeu, tel que le Triton crêté, espèce protégée d'intérêt communautaire. L'avis de la MRAe du 10 septembre 2019 sur le projet recommandait de compléter l'analyse des continuités écologiques locales et de traiter les pollutions lumineuses.

Or, l'évaluation environnementale de la modification n°6 du PLUi ne présente pas d'analyse des continuités écologiques locales ni des pollutions lumineuses, alors que l'emplacement réservé n°10 intercepte une prairie avec une mare.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des continuités écologiques locales et de traiter de la pollution lumineuse, afin d'en déduire l'impact sur les amphibiens et d'étudier et proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires.*

L'emplacement réservé n°10 intercepte 150 m<sup>2</sup> environ d'une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie, ainsi que le fossé accueillant le cours d'eau de l'Amont de la Nouvelle Melde. Il est précisé page 277 de l'évaluation environnementale de la modification n°6 du PLUi que les études menées dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la RD642 n'ont pas déterminé de zone humide sur les emplacements réservés dédiés au projet. Ainsi, comme l'a constaté l'autorité environnementale dans son avis sur le projet de déviation, le sondage pédologique réalisé au droit de la prairie avec mare au niveau de l'emplacement réservé n°10 a démontré son caractère non humide (cf carte page 99 de l'évaluation environnementale de la RD642).

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée page 300 de l'évaluation environnementale de la modification du PLUi. Elle correspond à celle du mémoire en réponse du conseil départemental du Nord sur l'avis de la MRAe sur la déviation de la RD642.

Cette analyse est sommaire et insuffisante.

Elle liste trois sites présents dans un rayon de 20 kilomètres, en omettant le site Natura 2000 FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » situé à 3,3 kilomètres des emplacements réservés.

L'analyse des incidences ne présente pas les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, devant faire l'objet d'une évaluation des incidences, ni leur aire d'évaluation<sup>12</sup>.

En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le projet de modification du PLUi n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *conduire l'évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour des emplacements réservés et sur lesquels le projet peut avoir une incidence<sup>13</sup> ;*
- *réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 :*
  - *en référant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ;*
  - *en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être artificialisé et l'aire d'évaluation de chaque espèce ou habitat ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
  - *en proposant, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences résiduelles.*

---

12 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

13 Guide Natura 2000 : <https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/>